

Direction de la Réglementation

4ème BUREAU

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

OBJET - Arrêté autorisant la S.A.AMIOT à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de ST LAURENT-NOUAN.

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

VU le Code Minier et notamment son article 106 ;

VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;

VU la loi du 19 juillet 1970 relative aux installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU la demande formulée le 18 septembre 1986 par la S.A. AMIOT dont le siège social est à OUZOUEUR-le-MARCHE, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers au lieu-dit "Les Bidets" dans la parcelle n° 69 section AN à ST-LAURENT-NOUAN.

VU les avis exprimés au cours de l'instruction du dossier et le mémoire en réponse fourni par le pétitionnaire ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date du 15 Décembre 1986 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de Loir-et-Cher,

... / ...

S/CP/125 186/4 1

A R R E T E

ARTICLE 1er : La S.A. AMIOT dont le siège social est à OUZOUEUR-le-MARCHE, est autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de ST-LAURENT-NOUAN, au lieu-dit "Les Bidets", dans la parcelle cadastrée section AN N° 69, pour une superficie totale de 4ha 23a 41ca.

ARTICLE 2 : La durée de l'autorisation est fixée à 12 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les réglementations applicables, notamment celles relatives :

- à l'exploitation des carrières,
- aux installations classées,
- à la voirie des collectivités locales,
- au travail,
- aux découvertes archéologiques, en particulier le pétitionnaire est tenu de prévenir les directions concernées, quinze jours à l'avance, des dates de décapage, de signaler immédiatement toute découverte et d'autoriser l'accès des fouilles aux agents habilités de ces directions.

ARTICLE 4 : L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

- . le stockage d'hydrocarbures, l'entretien et la réparation du matériel sont interdits sur le site.
 - Avant exploitation :
- . le pétitionnaire fera borner le périmètre soumis à extraction ; ce périmètre sera entièrement clôturé et ses accès fermés en dehors des heures d'exploitation,
- . des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier et comporteront en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux,
- . le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de détritrus, d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la fouille.
 - Pendant l'exploitation :
- . les terres de découverte seront stockées et réservées exclusivement à la remise en état du site. Elles seront mise en cordon sur le pourtour de l'exploitation.

... / ...

Les matériaux d'apport nécessaires à la constitution des talus devront être inertes. Ils seront contrôlés à leur arrivée sur le site.

La remise en état sera progressive et coordonnée aux travaux d'extraction selon le phasage défini dans la notice d'impact.

L'excavation devra être réaménagée en une dépression d'un seul tenant sans îlot ni cordon résiduel.

Le fond de fouille sera régulier et sensiblement horizontal.

Les zones abandonnées de la carrière ou non nécessaires à la poursuite de l'exploitation devront être remises progressivement en état en effectuant les travaux suivants :

- rectification des talus en pente douce (pente maxi : 1 pour 3)
- nivelage du fond de fouille,
- remise en place sur les talus et fond de fouille des terres de découverte,
- le trajet des véhicules et des engins affectés à ces travaux devra être tel qu'il ne puisse en résulter de tassement des couches remises en place,
- les surfaces ainsi reconstituées seront assitôt remises en culture. Aucun traitement de matériaux ne sera effectué sur le site.

- Dès l'achèvement de l'exploitation :

- . tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux,
- . les abords des fouilles devront avoir été régalés et nettoyés,
- les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalés,
- . l'ensemble des terrains devra avoir été réaménagé dans les conditions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 5 : A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche Région Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés, ainsi que son programme d'extraction pour l'année suivante.

ARTICLE 6 : Modification des conditions d'exploitation.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet, Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

... / ...

ARTICLE 7 : Abandon des travaux.

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République.

La déclaration, produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 4 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

ARTICLE 8 : Sanctions.

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation, pourra après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- 1) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale au pétitionnaire,
- 2) au maire de la commune de ST-LAURENT-NOUAN,
- 3) au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région Centre,
- 4) au Directeur Départemental de l'Equipement,
- 5) au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- 6) au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- 7) au Directeur Régional des Antiquités Historiques du Centre,
- 8) au Directeur Régional des Antiquités Préhistoriques du Centre,
- 9) au Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- 10) au Chef du Service Départemental de l'Architecture.

ARTICLE 10 : En vue de l'information des tiers ;

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de ST-LAURENT-NOUAN,
- 2) un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans un journal local ou régional diffusé dans le département.

... / ...

ARTICLE 11 : MM. le Secrétaire Général de Loir-et-Cher, le Maire de St-LAURENT-NOUAN, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Région Centre, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Directeur Régional des Antiquités Historiques, le Directeur Régional des Antiquités Préhistoriques, le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 20 JAN. 1987

Pour Ampliation,
Le Chef de Bureau


Arlette TURPIN



LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE.

Le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel GAUDIN